



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 18 JANVIER 2022

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT LE MAINTIEN EN EMPLOI DES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE – ANNÉE D'IMPOSITION COURTE DANS LAQUELLE AUCUNE ANNÉE CIVILE NE SE TERMINE**
N/RÉF. : 21-058084-001

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise concernant l'objet mentionné ci-dessus.

I- FAITS

Notre compréhension des diverses situations que vous nous avez soumises est la suivante :

Situation A

Au cours de l'année civile 20X1¹, une société dont l'année d'imposition se termine habituellement le 31 mars de chaque année est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes (le contrôle de la société est acquis) le 30 septembre 20X1.

Cela occasionne une fin d'année d'imposition pour la société immédiatement avant le moment où cette dernière est assujettie au fait lié à la restriction de pertes. De plus, une nouvelle année d'imposition de la société est réputée commencer à ce moment.

Finalement, il est convenu que la nouvelle année d'imposition de la société se terminera le 30 septembre de l'année civile 20X2.

¹ Dans la présente lettre, l'année civile 20X1 est une année civile postérieure à l'année civile 2018.

Situation B

Au cours du mois de juin de l'année civile 20X1, une société dont l'année d'imposition se termine habituellement le 31 mars de chaque année effectue une demande administrative afin de modifier le moment où son exercice financier doit se terminer.

Cette demande est acceptée et il est convenu que l'année d'imposition courante de la société se terminera le 30 septembre 20X1. De même, pour les années ultérieures, la date du 30 septembre est maintenue.

Situation C

Au cours de l'année civile 20X1, une société dont l'année d'imposition se termine habituellement le 31 mars de chaque année est liquidée et dissoute le 30 septembre 20X1. Dans le cadre de cette liquidation, tous les biens de la société sont attribués à un particulier qui est l'unique actionnaire de la société.

La dissolution entraîne la fin de l'existence de la société.

II- QUESTIONS

Vous désirez savoir, dans les situations A, B et C, si la société peut bénéficier du crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience, ci-après « Crédit », à l'égard de son année d'imposition courte débutant en avril 20X1 et se terminant en septembre 20X1.

Dans le cas contraire, vous désirez savoir s'il serait opportun de prévoir dans le Crédit (comme c'est le cas pour le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires²) une règle spécifique afin qu'en présence d'une année d'imposition courte au cours de laquelle aucune année civile ne se termine une partie de l'année civile soit réputée une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition courte, et ce, de manière à permettre à une société de se prévaloir du Crédit.

² À cet effet, voir le quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI » et le cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi.

III- NOTRE INTERPRÉTATION

Dans les situations A, B et C, les cotisations admissibles de la société à l'égard de l'année civile 20X1 ne seront pas considérées dans la dépense admissible ou la dépense déterminée de la société à l'égard de son année d'imposition courte débutant en avril 20X1 et se terminant en septembre 20X1, de sorte que ces cotisations admissibles ne pourront pas être considérées lors du calcul du Crédit pour cette année d'imposition. Il en est ainsi au motif qu'aucune année civile ne se termine dans ladite année d'imposition en vertu de la définition des expressions « dépense admissible » et « dépense déterminée » prévues à l'article 1029.8.36.59.49 de la LI ainsi que de l'article 1029.8.36.59.50 de cette loi.

En conséquence, la société ne peut pas bénéficier du Crédit dans les situations A, B et C à l'égard de son année d'imposition courte débutant en avril 20X1 et se terminant en septembre de l'année civile 20X1.

Par ailleurs, dans les situations A et B, puisque l'année d'imposition subséquente de la société comprendra le 31 décembre de l'année civile 20X1, la société pourra considérer dans sa dépense admissible ou sa dépense déterminée les cotisations admissibles à l'égard de l'ensemble de l'année civile 20X1 lors du calcul du Crédit auquel elle pourrait avoir droit pour son année d'imposition dans laquelle l'année civile 20X1 se terminera³.

Dans la situation C, la société a cessé d'exister en septembre 20X1. Conséquemment, elle ne peut avoir aucune année d'imposition qui comprendra le 31 décembre de l'année civile 20X1 aux termes de la définition des expressions « dépense admissible » et « dépense déterminée » prévues à l'article 1029.8.36.59.49 de la LI. De ce fait, aucun Crédit n'est disponible pour les cotisations admissibles de la société à l'égard de l'ensemble de l'année civile 20X1.

Finalement, relativement à votre question traitant de l'opportunité d'introduire dans le Crédit (comme c'est le cas pour le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires) une règle spécifique voulant qu'en présence d'une année d'imposition courte au cours de laquelle aucune année civile ne se termine une partie de l'année civile soit réputée une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition courte, cela constitue essentiellement un enjeu de politique fiscale dont la responsabilité incombe au ministère des Finances du Québec qui est responsable de l'élaboration de la politique fiscale.

³ REVENU QUÉBEC, Lettre d'interprétation 19-047275-001, « Date d'application du crédit d'impôt remboursable pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience », 12 juin 2019.